

# FR\_GERICHTE 605 2016 22 vom 4. Dezember 2017

FR Kantonsgericht, 2017-12-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2016\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_22)

FR: FR\_GERICHTE 605 2016 22 du 4 décembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2016 22 del 4 dicembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 29

décembre 2015 Tribunal cantonal TC Page 2 de 13 considérant en fait A. A. \_\_\_\_\_ (le recourant), né en 1979, citoyen suisse, marié, père de deux enfants, était administrateur unique de la société B. \_\_\_\_\_ SA en liquidation. Inscrite au registre du commerce le 4 mars 2014, celle-ci était active dans le domaine des charpentes métalliques et de la serrurerie. Sa faillite a été prononcée le 23 avril 2015 (voir extrait du registre du commerce, [www.fr.ch/rc](http://www.fr.ch/rc), consulté au jour du jugement). Ces dernières années, il a subi plusieurs accidents ayant entraîné, notamment, des atteintes à l'épaule gauche (automne 2000, avril 2006, décembre 2008, juin 2009 et septembre 2011), au genou droit (juin 2009), ainsi qu'au dos et au genou droit (octobre 2012) (voir arrêt TC FR 605 2013 166 du 19 octobre 2015, let. A et B). B. Le 27 mai 2014, occupé sur un chantier, le recourant a reçu une fenêtrure sur la main gauche, ce qui a causé une coupure importante au pouce gauche. Il a été opéré le jour même aux HUG, à Genève. Selon les éléments figurant au dossier, il a été incapable de travailler à 100% jusqu'au 21 septembre 2014, puis à 50% jusqu'au 14 octobre 2014 (voir notamment déclaration de sinistre LAA du 2 juin 2014, certificat médical du 16 septembre 2014, dossier SUVA p. 1 et 36). Par avis du 3 juin 2014 adressés directement au recourant et à sa société, se basant implicitement sur le salaire mensuel déclaré de CHF 13'000.-, supérieur au plafond assuré, la SUVA a indiqué qu'elle allouait à celui-là une indemnité journalière de CHF 274.20 par jour calendaire, que cette indemnité devait être versée par la société et qu'elle serait remboursée à celle-ci dès réception de la feuille d'accident (dossier SUVA p. 3 et 4). Par avis du 31 juillet 2014 adressés directement au recourant et à sa société, remplaçant et annulant les avis du 3 juin 2014, la SUVA a indiqué que l'indemnité journalière était désormais fixée à CHF 178.10. Ces nouveaux avis faisaient suite à des demandes de renseignements et à la production de documents complémentaires. Par courrier du 30 juillet 2014 adressé directement au recourant, se référant aux avis du

### E. 31

juillet 2014, dossier SUVA pièce 27), son avocat affirmant quant à lui que les revenus figurant dans l'avis de taxation n'auraient en réalité pas été perçus (voir courrier du 11 novembre 2015 pièce 46). Ces seules affirmations, non étayées et contredites par les pièces susmentionnées, ne permettent toutefois pas de retenir que les compensations opérées privaient le recourant des moyens nécessaires à l'existence durant la période concernée. De plus, invité par courrier du 5 septembre 2017 à préciser sa situation financière durant l'année 2014, en particulier ses revenus ainsi que ceux de son épouse et les charges de sa famille, le recourant s'est limité à produire une décision d'aide sociale portant sur la période

à partir du 1er août 2017. Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 Dans ces conditions, les compensations opérées n'étaient pas contraires au prescrit de l'art. 64 OLAA. d) Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste la validité de la compensation des indemnités journalières – dues selon la SUVA à concurrence CHF 178.10 par jour et dont le montant devra encore être fixé par nouvelle décision formelle – avec des créances de la SUVA envers le recourant (solde d'indemnités journalières à restituer pour un montant de CHF 8'182.45) et sa société (primes impayées à concurrence du montant total de CHF 14'490.70). 7. a) La procédure étant gratuite en matière d'assurance-accidents, il n'est pas perçu de frais de justice. b) Le renvoi de la cause à la SUVA pour nouvelle décision sur le montant des indemnités journalières représente pour le recourant un gain de cause sur un point essentiel. Ainsi, même si le recours est rejeté sur la question de la compensation des indemnités journalières avec des créances de la SUVA à concurrence des montant précités de CHF 8'182.45 et CHF 14'490.70, il a droit à une indemnité pour ses frais et dépens, conformément à l'art. 61 let. g LPGA. Le mandataire du recourant a produit le 21 novembre 2017 une liste d'honoraires et débours basée sur 21,5 heures de travail et CHF 165.- de frais et débours. Considérant cette liste ainsi que la difficulté et l'importance relatives du litige, le temps nécessaire à la réalisation des démarches à prendre en considération peut être fixé à 8 heures pour la rédaction du recours et les opérations préalables, plus un temps estimé à 3 heures pour les démarches ultérieures, en particulier la prise de connaissance des observations de l'autorité intimée, les entretiens et courriers avec le client dans la mesure utile (à cet égard, la durée des nombreuses conférences client ressortant de la liste produite, soit près de 9 heures au total, sort manifestement du cadre de la présente cause) et les autres opérations qui ne vont pas au-delà de la simple gestion administrative du dossier. Au tarif horaire des dépens fixé à CHF 250.-, l'indemnité sera fixée à CHF 2'850.- (11 heures à CHF 250.- + forfait de CHF 100.- pour les débours), plus CHF 228.- de TVA, et sera mise à la charge de la SUVA. 8. Vu l'issue du litige, l'absence de frais et l'indemnité allouée au recourant à titre de dépens, la requête d'assistance judiciaire (cause 605 2016 23) est sans objet. Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête: I. Le recours est admis dans le sens des considérants en tant qu'il concerne le montant de l'indemnité journalière. Partant, la décision attaquée est annulée dans cette mesure et la cause renvoyée à la SUVA pour qu'elle rende une décision sur la question de la reconsidération du montant de l'indemnité journalière. II. Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur la validité de la compensation des indemnités journalières avec des créances de la SUVA envers le recourant à concurrence de CHF 8'182.45 et la société B.\_\_\_\_\_ SA à concurrence de CHF 14'490.70. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il est alloué au recourant une indemnité de CHF 2'850.-, plus CHF 228.- de TVA, au titre de dépens, mise à la charge de l'autorité intimée. V. La requête d'assistance judiciaire (cause 605 2016 23) est sans objet. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 décembre 2017/msu Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.